

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

N°1101634/2

---

Société GROUPE SSIAP

---

M. Bruand  
Vice-Président

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés,

Ordonnance du 18 mars 2011

---

Vu la requête, enregistrée le 4 mars 2011, présentée pour la société GROUPE SSIAP, dont le siège est 37 rue Voltaire 92800 Puteaux, représentée par son représentant légal, par Me [REDACTED] avocat ; la société GROUPE SSIAP demande au président du Tribunal, sur le fondement des dispositions des articles L. 551-1 et suivants du code de justice administrative :

- d'ordonner la suspension et l'annulation de la procédure de passation du marché engagé par le préfet de Seine-et-Marne pour la réalisation de prestations de gardiennage et de sécurité incendie des bâtiments de la cité administrative de Melun ;
- d'enjoindre au préfet de Seine-et-Marne de reprendre la procédure au stade de la publicité préalable ;
- de mettre à la charge du préfet de Seine-et-Marne une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société GROUPE SSIAP soutient qu'elle est recevable en tant que concurrent évincé à saisir le juge du référé précontractuel ; qu'ainsi que le rappellent les services du ministère de l'intérieur, la loi du 12 juillet 1983 interdit le cumul des activités de gardiennage et de surveillance avec celle de la sécurité incendie ; que si à la suite d'une lettre d'observations de sa part, le préfet a accepté de ne pas demander la production de l'agrément préfectoral autorisant le fonctionnement des entreprises de surveillance et de gardiennage requis par le règlement de la consultation, il a néanmoins admis la participation de ces entreprises à l'appel d'offres alors qu'elles ne peuvent pas avoir d'activité connexe de sécurité incendie ; que les offres de ces entreprises ne respectant pas la législation en vigueur sont inacceptables au sens du 1° du I de l'article 35 du code des marchés publics ; que les dispositions dudit code ont été méconnues ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 11 mars 2011, présenté pour la société GROUPE SSIAP, par Me [REDACTED] tendant aux mêmes fins que la requête et en outre à ce qu'elle soit déclarée bénéficiaire du marché ;

Elle soutient que son offre est compatible avec la loi du 12 juillet 1983 ; que les activités de gardiennage et de sécurité incendie ne sont pas soumises aux mêmes contraintes légales et que les compétences requises d'un agent de sécurité incendie ne correspondent pas à celles d'un agent privé de surveillance et de gardiennage ;

www.83-629.fr

